



A R R E T É

N°109/2026

**PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION D'ACCÈS À UNE ZONE PRÉSENTANT
UN DANGER LIÉ À DES ARBRES MENAÇANT LA
SECURITE PUBLIQUE**

Commune de CIVRAY-DE-TOURAINÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CIVRAY-DE-TOURAINÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives à la responsabilité du propriétaire à raison des dommages pouvant être causés par les biens dont il a la garde ;

Vu le constat technique établi par la société ARBOCIEL en date du 10 août 2026, faisant état de la présence d'arbres présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, situés sur les parcelles cadastrées E 1069 et E 1293 ;

Considérant qu'il ressort du constat technique précité que les arbres concernés présentent un risque de chute ou de rupture susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ce risque résulte notamment de l'instabilité du sol, de la présence de cavités et de champignons lignivores, ainsi que de l'altération des troncs et des branches principales ;

Considérant que ces désordres sont susceptibles d'entraîner la chute d'arbres entiers ou la rupture de branches et de troncs ;

Considérant que la présence de ces arbres à proximité des espaces accessibles au public est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers du site ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident et assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures immédiates de protection consistant notamment à interdire l'accès du public à la zone concernée et à maintenir cette interdiction jusqu'à la disparition du danger ;

A R R E T É :

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens en raison de la présence d'arbres présentant un danger sur le site situé :

Rue de l'Écluse, parcelles cadastrées : E1069 et E1293 en limite de l'activité de Canoé Company

ARTICLE 2 – L'accès à la zone définie à l'article 1^{er} est interdit au public, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction concerne notamment :

- les piétons ;
- les cyclistes ;
- les véhicules et engins, lorsque leur présence n'est pas nécessaire à la sécurisation du site ;
- toute personne non expressément autorisée.

Il est interdit à toute personne de franchir les dispositifs de fermeture, de balisage ou de protection installés autour de la zone concernée.

ARTICLE 3 – La zone concernée par l'interdiction d'accès sera matérialisée par tout dispositif approprié permettant d'empêcher ou de limiter effectivement l'accès du public.

Une signalisation visible et adaptée sera mise en place aux différents points d'accès à la zone.

Les panneaux pourront notamment comporter la mention : « **DANGER – ACCÈS INTERDIT** »

La signalisation et les dispositifs de protection seront maintenus aussi longtemps que nécessaire à la sécurité du public.

ARTICLE 4 – Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, la zone concernée devra demeurer inaccessible au public.

Les services municipaux compétents veilleront au maintien des dispositifs de fermeture, de balisage et de signalisation.

Toute intervention sur le site par des personnes autorisées devra être réalisée dans des conditions permettant d'assurer leur propre sécurité ainsi que celle des tiers.

ARTICLE 5 – L'interdiction d'accès prend effet à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

Elle demeure applicable jusqu'à la disparition du danger ayant motivé le présent arrêté et jusqu'à la décision de réouverture de la zone par l'autorité compétente.

La levée de l'interdiction pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté ou de toute décision administrative appropriée.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et, lorsque cela est nécessaire, par affichage aux abords de la zone concernée.

Il pourra également être publié sur le site internet de la commune et par tout autre moyen approprié permettant d'informer les usagers.

ARTICLE 7 – Madame le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils veilleront notamment au respect de l'interdiction d'accès et au maintien de la signalisation et des dispositifs de protection de la zone.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- affiché aux abords de la zone concernée ;
- publié selon les modalités réglementaires applicables aux actes de la commune ;

Fait à CIVRAY DE TOURAINE, le 17/08/2026



Le Maire,

Fanny HERMANGE

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le

ID : 037-213700792-20260817-ARR1092025-AI



Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le

ID : 037-213700792-20260817-ARR1092025-AI



17/08/2026



1/1000

